

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE TOULOUSE,

(Présidence de M. Hocquart, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS SUR LES DEVOIRS DE L'AVOCAT.

Ce discours remarquable, que nous nous empressons de reproduire, a été prononcé par M. Moynier, avocat-général. Après avoir retracé rapidement les devoirs de la profession d'avocat, dans l'exercice habituel de son ministère et dans la défense des intérêts privés, l'orateur s'éleva à des considérations d'un autre ordre, et continua en ces termes :

« Je n'ai pas osé suivre mes devanciers dans une route où il m'aurait fallu découvrir quelque aperçu qui leur eût échappé, pour la parcourir avec fruit; il a donc fallu m'en tracer une nouvelle, et j'ai été conduit, comme à mon insu, à rechercher si de nouveaux devoirs ou des obligations plus étendues et plus sévères ne résultent pas pour l'avocat de la nature du gouvernement que la main libérale d'un grand Roi a donné à la France, et que les cérémonies les plus majestueuses de la religion ont, en quelque sorte, consacré en recevant les sermens de son auguste et loyal successeur.

« La profession d'avocat, toujours considérée en France, a été d'autant plus honorée que les lumières et la civilisation faisant plus de progrès, et le droit de l'épée s'affaiblissant par degrés, celui de la justice a exercé un plus grand empire. Il serait inutile de remonter à des temps trop loins de nous pour faire, en quelque sorte, l'histoire de l'influence toujours croissante de l'ordre des avocats. Des époques moins reculées nous représentent nos derniers rois, occupés, par dessus tout, du bonheur de leurs sujets, dominés par cette généreuse pensée qui avait pénétré dans si peu d'empires, que de bonnes lois rendent les peuples plus heureux, et entourent le trône d'autant d'éclat que les victoires les plus éclatantes. Aussi, celui des Louis qui donna son nom à son siècle, et dont tant de conquêtes illustrèrent les armes, voulut-il s'assurer une gloire plus durable et plus utile à son peuple, en écrivant ces grandes ordonnances qui feront toujours l'admiration des législateurs, sources fécondes de justice où les rédacteurs de nos Codes ont si abondamment puisé, et où l'on puisera long-temps encore.

« A cette époque et sous le règne qui la suivit, la science du droit, les avocats et les magistrats qui la cultivèrent avec succès, furent également en honneur, et parmi les illustrations modernes aucune n'a été mieux consacrée par l'histoire que celle du grand chancelier. Cependant la profession de l'avocat, déjà si honorée, ne s'était pas élevée au degré d'influence qu'elle devait bientôt acquérir; presque toujours renfermée dans le cercle obscur d'intérêts purement privés, et dans l'étroite enceinte des Tribunaux, elle n'avait, pour exercer son empire sur la multitude, ni le spectacle de ces débats publics où se poursuit la répression du crime, ni ces échos qui font retentir, presque à la fois dans toute la France, les paroles d'un éloquent défenseur.

« Mais un Roi, le plus ami de son peuple qui fut jamais, en faisant tomber le voile qui couvrait les procédures criminelles, voulut aussi qu'une voix amie se fit entendre au malheureux, jusque dans les cachots, pour encourager sa faiblesse, éclairer son ignorance, protéger son désespoir, et que la main secourable de l'avocat accompagnât un accusé jusque sur le banc où devant ses concitoyens et par eux il devait être jugé.

« C'était beaucoup rehausser une profession déjà si élevée. Vous savez, avocats, quelle courageuse reconnaissance suivit hélas! de bien peu de temps, cet inappréciable bienfait. Si l'éloquence accusatrice (1) d'un noble défenseur ne put empêcher la mort du juste, votre ordre et le monde apprirent que le barreau avait aussi ses héros, dont la gloire plus chère à la France que celle de tant de noms illustrés par la victoire, sera la compagne éternelle de celle d'un Roi de la plus juste et vertueuse mémoire.

« Vingt années s'étaient écoulées, lorsqu'un avocat aussi de la patrie de Montesquieu, si féconde en grands orateurs, fit retentir la France du premier cri pour la famille de nos Rois, que tant de français trop jeunes encore n'avaient pas pu entendre; un autre eut bientôt la courageuse initiative d'une célèbre délibération par laquelle les organes de la grande cité redemandaient leurs anciens souverains.

« Vous savez l'effet de ces paroles sur tant de cœurs

(1) Allusion aux paroles de de Séze: « Je cherche partout des juges et ne trouve que des accusateurs. »

pénétrés de souvenirs reconnaissans, et quel auguste précurseur, en nous annonçant l'arrivée d'un prince si vivement désiré, nous apprit quelle ère nouvelle allait ouvrir pour la France le bienfait d'une Charte sur laquelle devaient désormais reposer ses destinées. Quelle nation reçut de son prince un aussi noble témoignage d'amour et de confiance? Où reconnut-on jamais davantage l'œuvre de la sagesse et du génie? Je ne sais si l'on m'accusera de témérité pour exprimer librement ma pensée; mais l'auguste auteur de cette œuvre sublime me paraît encore trop près de nous pour que ses hautes vertus soient assez dignement appréciées; semblable à ces statues monumentales dont les majestueuses beautés apparaissent avec plus d'éclat au spectateur qui s'éloigne pour les mieux contempler.

« Cette loi, la première que Louis XVIII a donnée à la France, et sur laquelle il a voulu asseoir son gouvernement, nous lui avons tous juré obéissance; avocats, vous allez dans peu d'instans en renouveler le serment; je vous dirai les devoirs qu'il vous impose.

« Si la société n'a droit d'exiger de la plupart des hommes que de ne point violer les lois, il en est d'autres dont la haute position fixe les regards de leurs concitoyens, et ceux-là ne doivent pas seulement compte à l'état des actes qui pourraient blesser les lois; leur conduite, leurs écrits, leurs opinions étant une règle pour les hommes moins éclairés, l'honorable responsabilité qui les environne leur prescrit la sévère obligation de ne présenter que de bons exemples à suivre, et leurs vertus à imiter.

« Au-dessus de presque toutes les conditions sociales, il est une profession noble, indépendante, dont toutes les familles et les plus hautes fortunes, comme le malheur, sont également tributaires, qu'aucune autre ne domine, et cette profession, avocats, c'est la vôtre. L'empire du glaive a passé, celui de la parole a pris sa place; aussi, l'honneur d'approcher du trône et d'éclairer le conseil du prince sur le bonheur et les besoins de son peuple, cette haute mission, autrefois témoignage seulement de confiance et récompense du dévouement, est-elle devenue aujourd'hui autant le prix de l'éloquence que d'une fidélité inviolable, sans laquelle les plus grands talens n'offriraient aucune garantie, et ne présenteraient même que dangers; et ce noble pouvoir d'éclairer ses concitoyens, de faire passer dans les esprits une conviction qui les entraîne, cet empire de la parole, d'autant plus glorieux que ce n'est que dans une belle âme que se puisent ces soudaines inspirations qui révèlent quelquefois en un moment l'orateur et l'homme d'état qui s'ignorait peut-être lui-même; cette éloquence enfin que nous savions, et les quinze dernières années l'auraient d'ailleurs appris, être de toutes les professions, aucune, autant que la vôtre, ne peut la cultiver avec succès. Aussi, plus que toutes les autres, elle a envoyé dans les conseils du prince l'élite de ses hommes les plus remarquables, et les choix augustes de deux rois n'ont presque pas cessé de se diriger sur le barreau de l'heureuse cité qui jouit de l'insigne honneur d'avoir donné son nom à l'espérance de la nation. Combien d'autres encore doivent à la robe d'avocat, sous laquelle naquit leur éloquence, d'avoir revêtu ou de porter aujourd'hui la vénérable toge des Lhopital et des d'Aguesseau.

« Vous devez donc, avocats, la reconnaissance seule vous en prescrirait l'impérieux devoir; vous devez donc non pas seulement obéissance à cette souveraine des lois qui a été la source de tant d'éclat pour votre ordre, mais plus que de l'obéissance, un respect inviolable, ainsi qu'à toutes les lois du royaume, sans lesquelles la Charte ne serait plus que comme un de ces vains monumens, objet d'une savante curiosité et d'une stérile admiration.

« Un respect inviolable et toutefois aride pour les lois serait même loin de suffire à ce que la société a le droit d'exiger et d'attendre de votre profession; il vous en faut encore jeter la semence parmi le peuple, en lui inspirant cet amour de l'ordre et cet esprit de confiance sans lesquels le bien devenant impossible, le vaisseau de l'Etat troublé dans sa marche pourrait heurter contre des écueils.

« C'est de vous aussi, avocats, que vos concitoyens doivent recevoir l'exemple de la fidélité au Roi; et si je ne vous ai pas entretenus d'abord de ces devoirs que vous jurez avant tout de remplir, c'est que je ne pouvais ignorer combien il était cher et facile à votre cœur, et que chacun de vous était pénétré de la plus respectueuse gratitude pour un prince dont tant de bienfaits ont signalé l'auguste bienveillance pour votre ordre.

« C'est à lui que vous devez l'honneur d'être appelés, par votre titre seul d'avocat, aux nobles fonctions de jurés. Eh! qui pouvait être plus digne de juger ses conci-

toyens accusés que les membres d'un ordre qui a mission de les défendre!

« Charles X, en accordant à la magistrature un témoignage inconnu jusqu'à lui d'une confiance bien méritée, nous semble avoir ajouté un nouvel éclat à votre profession déjà si brillante et si noble. Soumettre aux Cours souveraines le jugement de questions électorales, c'est placer sous la protection de votre toge et sous la tutelle d'une haute justice, les droits politiques des citoyens, c'est vous ouvrir, pour ainsi dire, une nouvelle carrière.

« Rendez-vous dignes, avocats, des immenses bienfaits que la main auguste de trois Frères a répandus avec tant de profusion sur votre ordre! Que votre reconnaissance ne laisse échapper aucune occasion de rappeler à ceux qui auraient pu l'oublier, et d'apprendre à ceux qui l'ignorent, que nos libertés ne sont pas, comme dans quelques pays, des conquêtes sur le trône, mais que la France les doit toutes à la munificence et à l'amour de ses Rois pour leurs peuples.

« Les conseils que vous recevez d'une bouche amie, je puis le dire, de celle d'un confrère que la faveur souveraine a daigné élever à l'un des premiers rangs d'une magistrature, sœur de votre ordre; ces conseils ont pu être inutiles dans ces longs temps de calme où le respect et l'amour du prince étaient comme la seconde religion du peuple, et l'obéissance au pouvoir presque l'unique loi du pays.

« Le moment n'était pas venu de ces crises qui semblent inévitables aux nations comme aux individus, soumis peut-être à des lois semblables dans l'ordre des conseils de la sagesse éternelle. Mais, après les époques orageuses qui ont passé sur la France, lorsque de nouvelles idées, que le temps n'a pas encore assez mûries, ont pénétré dans les esprits, il a fallu les diriger vers le goût des saines doctrines, pour inspirer cet amour du prince, de l'ordre et des lois, sur lesquels repose l'avenir des nations. Une partie de cette tâche, avocats, est confiée à votre ministère; à l'empire de vos paroles si puissantes sur un auditoire qui les recueille avec avidité; elle est aussi confiée à l'influence de votre conduite et de vos exemples. Qui mieux que vous pourrait guérir des esprits chagrins et moroses de fâcheuses préoccupations qui, leur cachant tout ce qui se fait de bien en France, ne leur laisseraient des yeux que pour apercevoir ce qui se commettrait d'erreurs toujours inévitables?

« Qui mieux que vous peut calmer ces inquiétudes vagues, cette sorte de malaise indéfinissable, dont le moindre des maux serait de faire naître l'indifférence pour l'état prospère de notre patrie et toutes les libertés dont nous jouissons?

« A quelle époque cependant et dans quel pays, la liberté civile, les droits politiques et la liberté religieuse ont-ils été aussi scrupuleusement respectés? Et ce droit d'écrire et de publier ses opinions, cette liberté de la presse si décriée par les uns, si vantée par les autres, si précieuse pour tous, devant laquelle un bon sujet s'incline comme étant un don de ses rois, quelle nation en a aussi largement usé et abusé que la nôtre, au point qu'on n'a pu voir sans étonnement toutes les ressources de notre langue pour exprimer ce que les passions ont de plus violent et de plus âcre?

« C'est à vous, avocats, qu'il appartient d'éclairer vos concitoyens, de leur dire ce qu'ils seraient trop malheureux d'ignorer, que nous avons le bonheur de vivre sous les lois les plus sages qui furent jamais données à un peuple, sous des lois qui ne furent jamais plus religieusement appliquées; c'est à vous enfin de leur apprendre, par vos exemples, à entourer de leur amour et de leur respect ce trône tutélaire d'où le cœur de Charles X ne découvre l'infortune que pour la secourir, les talens que pour les récompenser, et les maux de son peuple que pour y porter remède.

« Remplissez cette honorable mission, vous le devez à la noblesse de votre ordre, et à votre serment de fidélité au Roi; vous le devez surtout aux sentimens qui vous animent et qu'il vous sera si doux et si glorieux de faire partager.

« En retraçant les devoirs des avocats, nous avons dit aussi les obligations qu'impose aux avocats l'utile et honorable profession qu'ils exercent. Si leur influence est moins étendue, si elle ne agit pas ostensiblement sur la multitude, si elle ne lui impose pas, pour ainsi dire, ses pensées, cette influence n'est pas, pour cela, moins certaine ni moins active. Et combien de familles qui leur doivent l'harmonie et l'union de ses membres, l'ordre qui règne dans leurs affaires, se sont fait une habitude de ne voir que par leurs yeux, et de ne penser que suivant les conseils éclairés d'une confiance acquise par la

loyauté et par des services ! Faites donc usage, avoués, de cette influence si précieuse, récompense la plus noble d'une noble conduite, pour inspirer vos sentiments de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume. »

TRIBUNAL DE MOULINS. (Allier.)

Audience de rentrée du 5 novembre.

DISCOURS SUR L'HONNEUR.

Un auditoire nombreux et distingué remplissait la salle; on savait que M. Meilheur, procureur du Roi, prononcerait la mercuriale d'usage; on savait qu'il avait choisi l'honneur pour sujet de son discours, et ces circonstances ajoutaient beaucoup d'intérêt à cette solennité. M. Meilheur n'a point trompé l'attente d'un public accoutumé depuis long-temps à apprécier son éloquence pure et facile, où la sagesse de la pensée se marie toujours avec bonheur à l'élégance du style, et tout le monde reconnaît qu'en parlant de l'honneur, l'orateur n'a été que le fidèle interprète du magistrat.

Après avoir caractérisé le véritable honneur dans les diverses classes de la société, M. le procureur du Roi établit qu'il est encore plus nécessaire à un magistrat qu'à tout autre. « Il est l'âme, dit-il, de la magistrature, l'élément le plus essentiel de son existence, la base sur laquelle reposent sa force et sa puissance. De quel front, étant sans honneur, le magistrat oserait-il prononcer sur l'honneur de ses concitoyens? Et quel poids, quelle autorité pourraient avoir ses décisions? Le mépris attaché à sa personne rejallirait sur tous les arrêts émanés de lui, et ferait de ses condamnations même des titres à l'estime publique. »

M. Meilheur montre ensuite que pour le magistrat, ce qui constitue l'honneur, c'est surtout le désintéressement. Écoutez le noble langage de l'orateur :

« Les magistrats, dit-il, sont généralement exempts de la honteuse et vile passion de la cupidité; mais il en est une autre non moins dangereuse pour leur honneur, dont ils doivent soigneusement se défendre, nous voulons parler de l'ambition. Combien il est difficile à ceux qui sont possédés de cette malheureuse passion, de ne pas employer pour la satisfaire des moyens réprouvés par l'honneur! L'honneur est indépendant des hautes dignités. On a vu des magistrats plus grands et plus honorés dans la disgrâce qu'ils ne l'étaient au milieu de l'éclat du pouvoir. Qui de nous ne préférerait pas l'exil glorieux d'un d'Aguesseau à l'élevation d'un chancelier Maupeou? »

« Deux hommes placés dans les rangs inférieurs de la magistrature et relégués au fond d'une province, Pothier et Domat, ont acquis autant d'honneur dans leur humble position, qu'ils auraient pu en obtenir au milieu des grandeurs et sur le brillant théâtre de la capitale. Combien de magistrats de l'ordre le plus élevé dont la renommée s'est éclipisée devant celle du modeste avocat du Roi de Clermont et du simple conseiller au présidial d'Orléans! »

« Le magistrat exempt d'ambition n'étouffera jamais la voix de sa conscience pour conserver ses fonctions ou pour arriver à une place plus importante; si on lui prescrivait une action contraire à son honneur, il répondrait comme autrefois le vicomte d'Orte répondit au Roi Charles IX : *Je vous supplie de m'employer à choses possibles.* Si on insistait, il rentrerait dans la vie privée en déposant pure et sans tache la toge dont il est revêtu. »

« Les orages politiques qui ont si long-temps agité notre patrie ont donné naissance à une maladie morale, connue sous le nom d'esprit de parti. Cette maladie est le plus grand fléau de la société actuelle, au sein de laquelle elle entretient la discorde et la dissension. Malheur à ceux dont elle s'empare! elle trouble leur raison et couvre leurs yeux d'un bandeau qui les empêche de distinguer la vérité. Elle les rend injustes, défiants, haineux, vindicatifs; et brise souvent les liens qui les attachent à leurs parents et à leurs amis; un magistrat qui ne saurait pas se préserver de l'esprit de parti, serait incapable de remplir ses devoirs. Il faut donc nous mettre en garde contre les atteintes de cette dangereuse maladie, et nous entourer, pour ainsi dire, d'un cordon sanitaire, pour l'empêcher de parvenir jusqu'à nous. »

« De tous les fonctionnaires publics, le magistrat est celui que sa position met le plus naturellement à l'abri de la contagion. Obligé de vivre dans la retraite pour se livrer à l'étude des lois et des grands intérêts qui lui sont confiés, il n'est pas exposé à l'influence des coteries. Personne n'ose s'arroger le droit de lui dicter l'opinion qu'il doit avoir sur une affaire, ou la décision qu'il doit rendre. Tout le monde sait que son devoir est de juger d'après sa conscience et d'après la loi, et il peut repousser comme un outrage, tout ce qui tendrait à l'en éloigner. S'il est des fonctionnaires publics auxquels on peut demander des services; aux magistrats, on ne peut demander que la justice. On les mépriseraient s'ils accordaient des faveurs. »

Après avoir prouvé que l'honneur du magistrat est inséparable de l'impartialité, M. le procureur du Roi continue par ces mots si remarquables :

« Dans toutes les conditions de la société, celui qui manque à ses sermons est déshonoré : le parjure est l'ennemi mortel de l'honneur. Les magistrats doivent donc donner l'exemple du respect pour la foi du serment. Qu'ils n'oublient pas surtout le serment qu'ils ont prêté le jour où ils ont été revêtus de l'autorité que le souverain leur a confiée. Le devoir si doux d'être fidèle au roi n'est pas le seul qu'ils aient juré d'accomplir; ils se sont encore engagés solennellement à garder et à faire observer la Charte et les lois du royaume. Leur cœur n'avait pas attendu pour être dévoué au roi le serment prononcé par leur bouche; qu'ils montrent pour la Charte et les lois du royaume le même amour et le même dévouement; qu'ils n'en couragent jamais par un lâche silence celui qui, dans le sanctuaire même des lois, oserait élever la voix contre elles : ce serait se rendre complice d'un délit. »

« Messieurs les avocats, a dit l'orateur en terminant, vous pouvez acquérir autant d'honneur que le magistrat. L'honneur est le principal mobile de votre noble et utile profession. Pour atteindre le but que vous vous proposez, il ne vous faut pas moins d'efforts et de vertus qu'aux magistrats. Sans chercher seulement vos modèles parmi les Cochin, les Gerbier et les Billecoq, vous les trouverez parmi leurs successeurs. Notre barreau moderne se glorifie d'un grand nombre d'avocats qui montrent à leurs jeunes collègues comment s'obtient l'honneur. »

« Messieurs les avoués, l'honneur est aussi la récompense de ceux d'entre vous qui remplissent dignement leurs fonctions. Soyez laborieux et désintéressés; soutenez les intérêts de vos clients avec zèle, mais avec loyauté. Ne vous chargez jamais des causes qui respirent la mauvaise foi. Abstenez-vous d'employer les moyens de chicane qui prolongent inutilement les procès, et ceux que nos lois sur la procédure autorisent,

mais que l'équité repousse. Enfin ayez toujours devant les yeux cette maxime exprimée dans un beau vers :

« La loi permet souvent ce que défend l'honneur. »

« Un grand homme que la magistrature est fière d'avoir vu s'élever dans son sein, a dit que l'honneur était le ressort du gouvernement monarchique. Le principe émis par Montesquieu est surtout applicable à ce gouvernement, tel que l'auguste auteur de la Charte l'a établi en France. Aujourd'hui qu'aucune action louable ne peut être ignorée, qu'aucun genre de mérite ne peut rester sans récompense; que le dernier des citoyens, blessé dans son honneur, peut obtenir justice de l'homme le plus puissant; que tout Français peut, aidé de ses talents, parvenir aux premières dignités de l'État, l'honneur doit nous être encore plus cher qu'il l'était à nos ancêtres; il doit exercer un empire plus étendu, et régner avec plus d'énergie sur toutes les classes de la société. Il doit enfin inspirer aux Français de nos jours plus de vertus et de belles actions qu'aux Français d'autrefois. C'est donc un motif de plus pour chérir le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, pour le défendre jusqu'au dernier soupir, et pour entourer d'un amour et d'une reconnaissance sans bornes les princes généreux auxquels nous le devons. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 9 novembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

A cette audience la Cour a statué sur une question d'une haute importance :

Les condamnations militaires entraînent-elles contre celui qui postérieurement se rend coupable d'un crime commun, l'aggravation de peine portée en l'art. 56 du Code pénal pour le cas de récidive? (Rés. nég.)

Marchal, hussard, avait été condamné à six ans de fers pour vol de l'argent de l'ordinaire de ses camarades.

Retiré du service, il fut traduit plus tard devant la Cour d'assises de Strasbourg pour vol, et déclaré coupable de ce crime.

Il s'éleva alors la question de savoir si l'on pouvait lui appliquer la peine de la récidive, à raison de sa première condamnation.

La Cour jugea qu'il n'y avait pas lieu de lui en faire l'application, la première condamnation n'ayant été prononcée que pour délit militaire.

Mais, sur le pourvoi du ministère public, son arrêt fut cassé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de Colmar, qui, persistant dans les principes adoptés par la première Cour d'assises, a refusé d'appliquer la peine de la récidive.

M. le procureur-général près la Cour royale de Colmar s'est pourvu en cassation, et son pourvoi a été porté devant toutes les chambres de la Cour, réunies en audience solennelle.

M. le conseiller Zangiacoï a fait le rapport, et exposé avec son impartialité et sa lucidité accoutumées, les différentes raisons qui se présentaient pour et contre le pourvoi.

Le défendeur ayant fait défaut, M. le procureur-général Mourre a immédiatement pris la parole, et, dans un réquisitoire énergique, il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré pendant deux heures en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 5 et 56 du Code pénal, qu'il n'y a lieu d'appliquer la peine de la récidive que lorsque le fait est qualifié crime par les lois pénales ordinaires;

Attendu que la condamnation encourue par Marchal ne l'a pas été pour fait de cette nature;

Rejette.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PUSSEL DE BOURSIÈRES.

Meurtre et attentat à la pudeur commis sur un berger de onze ans. — Vol sur les chemins publics. — Attentat à la pudeur sur une fille de 15 ans.

Depuis long-temps le nommé Bouverand, d'Amagney, était la terreur de son canton; il ne marchait qu'armé d'un fusil double qu'il portait sur l'épaule, et d'un énorme bâton de viorne qu'il tenait à la main. Sa taille peu élevée, mais épaisse, son teint rouge et hâlé, ses yeux gris et hagards, lui donnaient un aspect farouche qui faisait fuir au loin les habitans des campagnes, et surtout les jeunes filles qui l'apercevaient. La gendarmerie n'osait le suivre dans les forêts qui étaient sa retraite habituelle, et, sans un hasard singulier qui le ramena sur les lieux où il avait commis son premier crime et le fit entrer dans une maison où il fut arrêté, il désoleraient peut-être encore le pays.

Il y a quatre ans, dans l'une des belles soirées du mois d'août, portant, selon son habitude, un fusil sur ses épaules, Bouverand aperçut, en parcourant la campagne, un groupe de jeunes bergers qui jouaient ensemble; il se dirigea vers ces enfans, s'adressa d'abord à l'un d'eux, qui était éloigné de ses compagnons, lui demanda s'il n'avait pas égaré quelques pièces de son troupeau, et lui offrit de l'aider à en faire la recherche dans le bois voisin. Effrayé du regard de cet homme et de l'empressement qu'il mettait à vouloir l'écartier des autres bergers, l'enfant lui répondit qu'il n'avait besoin de personne pour garder son bétail, qu'il était assez fort lui-même, et que d'ailleurs aucune des bêtes confiées à sa garde n'était éloignée de lui, qu'il les voyait encore toutes, et qu'il venait de les

compter. Bouverand vit bien qu'il était inutile d'insister, et il tourna ses pas vers les autres bergers. L'un d'eux, nommé Buchetet, âgé de onze ans, apercevant une de ses genisses qui entrainait dans le bois, s'écria : *Tiens, où va donc celle-là!* Et aussitôt il se mit à courir pour aller la rechercher. Bouverand ne laissa point échapper l'occasion; il suivit le petit berger, lui donna une pièce de monnaie afin de lui inspirer moins de défiance, et disparut avec lui dans l'épaisseur de la forêt.

Quelques instans après, on entendit les cris de détresse d'un enfant, auxquels succéda la détonation d'une arme à feu. Les jeunes compagnons de Buchetet, effrayés et tremblans, n'osèrent faire des recherches qu'ils jugèrent inutiles. Ils rassemblèrent précipitamment leurs troupeaux, et rentrèrent au village pour apprendre aux parens de Buchetet ce qui venait de se passer.

Le soir même on se livra, mais sans succès, à des perquisitions; le lendemain on en fit d'autres par ordre du maire de Châtillon, M. Guyot, et enfin, après avoir parcouru une partie de la forêt, on découvrit, dans un endroit épais et fourré, le cadavre du malheureux enfant qui avait eu l'imprudence de suivre Bouverand; il était couché sur le dos, toute la mâchoire inférieure était fracassée et la langue déchirée; on voyait à côté de la tête plusieurs fragmens des chairs et des os; toute la partie moyenne du corps était à nu; le pantalon était descendu et replié sur les talons; une paire de sabots, un fouet, une poignée de chanvre taillé et une pièce de quinze sous se trouvaient à côté du cadavre que l'on transporta au village.

Les autres recherches pour découvrir l'auteur de l'assassinat furent inutiles. Depuis cette époque, Bouverand ne reparut plus chez lui; errant dans les forêts, il vivait du produit de sa chasse et de ses rapines; il entrainait dans des fermes isolées, se faisait servir en proférant des menaces, et il était tellement redouté, qu'on s'empressait de lui donner tout ce qu'il demandait; on allait même au-devant de ses desirs. Quand il avait satisfait ses besoins, il disparaissait. Souvent il attaquait les passans sur les chemins publics, et les forçait à lui donner leur argent. Un jour, à trois heures après-midi, dans le bois de Challuse, il mit en joue deux religieuses, qui le traversaient, en leur disant : *Voyez ce que vous avez à faire... de l'argent... dépêchez-vous!* Mais elles voyageaient avec l'espoir des secours de la Providence; l'une d'elles cependant avait une pièce de trente sous; elle l'offrit, en permettant de la fouiller pour s'assurer qu'elle n'avait rien de plus. Bouverand prit cette pièce et s'éloigna. Une autre fois, dans la même forêt, il rencontra la femme Perrin et sa belle-fille qui revenaient de Besançon; il les salua fort poliment, et leur dit à voix basse : *Mesdames, il me faut de l'argent!* Sur leur réponse qu'elles n'en ont pas, il leur présente le canon de son fusil, et leur dit : *Ce n'est pas pour rire, il me faut de l'argent!* Ces femmes, effrayées, lui offrent de partager le pain qu'elles portent; elles l'engagent même à venir prendre de la nourriture chez elles. Mais il les fouille à deux reprises différentes, et, dans la conversation qu'il eut avec elles, il leur fit l'aveu de ses crimes; passés, en leur recommandant le secret avec les plus terribles menaces. Plus tard, il se rendit encore coupable d'un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une jeune fille de 15 ans qui gardait un troupeau.

C'est d'après tous ces faits que Bouverand comparaisait devant la Cour, sous la triple accusation de meurtre prémédité et précédé d'un crime, de vol avec menaces et violences sur les chemins publics, enfin d'attentat à la pudeur.

M. de Bonnechose, avocat-général, a soutenu l'accusation avec un talent remarquable; son élocution brillante et facile a triomphé, sans grands efforts, de toutes les dénégations de Bouverand, qui a été condamné à la peine de mort, quoique le jury ait écarté la circonstance de préméditation; car la circonstance aggravante du crime d'attentat à la pudeur, qui a précédé le meurtre, ayant été retenue, l'article 304 du Code pénal donnait lieu à l'application de la même peine.

En entendant l'arrêt, Bouverand n'a manifesté aucune émotion; il a même déclaré, en rentrant à la prison, qu'il était satisfait d'avoir été condamné à mort plutôt qu'aux travaux forcés à perpétuité; et, depuis, il a continuellement chanté, dans son cachot, à gorge déployée, en passant successivement des chants populaires et des chants de table aux chants d'église. Cependant Bouverand s'est pourvu en grâce, et si le Roi accueillait sa demande, la grâce ne pourrait être qu'une commutation de la peine de mort en la peine des travaux forcés à perpétuité. Comment expliquer cette contradiction?

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins.)

PRÉSIDENCE DE M. GERZAT. — Session du 4^e trimestre de 1829.

Vol domestique. — Altercations entre le ministère public et le défenseur.

La fille François, qui comparaisait sous l'accusation de vol domestique, a été condamnée à cinq ans de réclusion et au carcan. Cette affaire sans importance a présenté un incident assez grave et qu'il est utile de rapporter.

M^e Teissier, jeune avocat, chargé d'office de la défense, et qui plaidait pour la première fois devant la Cour d'assises, avait allégué dans sa plaidoirie qu'il était dû à l'accusée trois années de gages, et qu'elle avait voulu se payer par ses mains, ce qui pouvait rendre excusable l'action qui lui était imputée.

M. Delaroque, substitut du procureur du Roi, a brusquement interrompu le défenseur, en lui disant que son assertion n'était pas exacte. M^e Teissier s'est contenté de répondre qu'en avançant une pareille alléguation au nom de l'accusée dont la défense lui était confiée, il ne croyait pas être sorti des limites de son droit.

Cependant, après la plaidoirie, M. le substitut interpelle l'accusée, et, sur sa réponse qu'elle ne se rappelle pas précisément combien de temps elle est restée chez ses maîtres, il lui demande : *Vous n'avez donc dû à per-*

sonne que votre maître vous devait deux années de gages? L'accusée balbutie. « Vous voyez donc, MM. les jurés, s'écrie M. le substitut, que l'avocat a avancé un fait faux! »

A cette sortie, le jeune avocat, vivement ému, oppose cette réponse :

« J'ai avancé le fait dont il s'agit comme une prétention de l'accusée, ce n'est donc point un mensonge; et il me semble que M. l'avocat du Roi, en me taxant de mensonge, a dépassé les limites de son droit: il a manqué à son devoir. »

Aussitôt M. l'avocat du Roi se lève, et après un long réquisitoire où il rappelle les devoirs de l'avocat et le serment qu'il a prêté de ne jamais rien dire contre la vérité, il conclut à ce que M. Teissier soit réprimandé par la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, déclare qu'il n'y a pas lieu à donner suite à ce réquisitoire.

Cet incident a produit dans l'auditoire un effet d'autant plus pénible, que, comme nous l'avons dit, c'était pour la première fois que M. Teissier plaiderait devant les assises; qu'en raison de cette circonstance et de sa jeunesse, il devait inspirer à l'organe du ministère public plutôt de l'indulgence que de la rigueur, et que d'ailleurs il s'était, par le ton décent de sa plaidoirie et le talent qu'il y avait déployé, concilié la bienveillance de tous ceux qui l'écoutaient.

Nous ajouterons que les fonctions des avocats sont déjà bien pénibles devant la cour d'assises. Presque toujours commis d'office, ils n'hésitent pas à prêter leur ministère gratuit aux infortunés dont la défense leur est confiée, et l'on ne saurait trop louer le zèle qu'ils y apportent généralement. Enfin, en présence du jury, les avocats ne sont-ils pas les égaux du ministère public, et y aurait-il de la témérité à taxer d'inconvenance le ton de supériorité et de réprimande que MM. les gens du Roi s'arrogent quelquefois, au milieu des débats juridiques, à l'encontre des défenseurs? Si les uns représentent la société pour accuser, les autres la représentent pour défendre; et le ministère de ces derniers n'est pas moins respectable ni moins sacré que celui des premiers. La noble profession de l'avocat et la liberté de la défense leur donnent également des droits aux égards du ministère public.

A l'une des audiences suivantes, M. Teissier, qui était encore chargé de la défense d'un accusé, faisant allusion au réquisitoire lancé contre lui quelques jours auparavant, s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, nous connaissons trop nos devoirs; nous savons trop quelles obligations nous sont imposées par la loi; nous sommes trop pénétrés de ce que nous nous devons à nous-mêmes, pour ne pas savoir que le ministère d'un défenseur ne consiste pas à tenter d'arracher au supplice qu'il a mérité, un des membres criminels de la société; nous savons, au contraire, que le législateur, dans son impartialité, en plaçant à côté du ministère public qui accuse, l'avocat qui défend, n'a eu pour but que de faire jaillir la vérité aux yeux de MM. les jurés; nous savons que ce serait un crime de lèse-société, que de combattre des faits avérés ou d'en inventer dans l'intérêt de l'accusé. Aussi, si nous étions capables d'en imposer à la justice, et de mentir à notre conscience, on nous verrait à l'instant déposer cette toge dont nous sommes revêtus, parce que nous nous reconnaîtrions indignes de la porter. »

Ce mouvement oratoire, ces nobles paroles, prononcées avec émotion, ont fait une vive sensation sur l'auditoire.

MURTRE COMMIS PAR UN DOMESTIQUE DE 72 ANS SUR UN AUTRE DOMESTIQUE DE 17 ANS.

Martin et Touveron étaient domestiques chez le même maître: l'un est un vieillard de 72 ans, et l'autre entré à peine dans sa 17^e année. Cette grande différence d'âge entre deux hommes obligés de vivre ensemble et de se livrer aux mêmes travaux, pouvait être déjà une cause d'antipathie; mais dans le cœur de Martin ce sentiment se trouvait accru par les espérances continuelles de son jeune camarade; aussi nourrissait-il contre Touveron une haine violente qu'il laissait percer dans ses propos et dans sa conduite. Un dimanche que le jeune Touveron avait donné un libre cours à ses espérances contre le vieux Martin, celui-ci, loin de paraître offensé des lazis et des malins propos de son camarade, dissimula son dépit, fit semblant de se réconcilier entièrement avec Touveron et l'engagea à souper avec lui. Il paraît que le jeune commensal de Martin fit honneur au souper, et que celui-ci laissa échapper ces paroles, expression d'un vœu dicté par la haine: *Soule-toi donc c..... afin que ton souper t'étouffe!*

Cependant l'heure du coucher arriva. Tous les deux couchaient dans la même grange: Touveron laissa Martin prendre les devants, disant que quand ils y allaient ensemble, il survenait toujours quelque querelle, parce que le vieux (c'est ainsi qu'il désignait toujours Martin) dérangeait son foin. Martin était parti depuis un quart-d'heure environ, lorsque Touveron fut à son tour se coucher. On ne sait point ce qui se passa alors entre ces deux individus; mais le lendemain Martin revint seul de la grange, en disant qu'il ne pouvait réveiller Touveron, qui toute la nuit avait fait du bruit, parce qu'il avait été incommodé par son souper. La maîtresse de la maison se transporte au fenil où gisait Touveron, elle essaie en vain de le réveiller... il était mort! Après quelques recherches, on aperçut des traces de sang sur le seuil de la grange; elles avaient été recouvertes avec de la graine de treffle, dans l'intention de les effacer; les barreaux de l'échelle qui conduisait au fenil étaient teints de sang. Les médecins appelés découvrirent une large blessure derrière l'oreille de Touveron; enfin, ce qui devait fixer tous les soupçons sur le genre de mort dont ce jeune homme avait été la victime, et sur l'auteur de cet attentat, c'est qu'une grande quantité d'outils, dont Martin seul avait

l'habitude de se servir, et qui se trouvaient disséminés dans la grange, étaient entachés de sang.

Les efforts de M. Barnichon, avocat, qui se trouvait chargé de la défense de l'accusé et qui s'est acquitté de ce devoir avec autant de talent que de mesure, n'ont pu triompher de la gravité des charges qui pesaient sur Martin.

Sur la question de préméditation, posée par la Cour, les voix ont été partagées par moitié. La question de meurtre volontaire ayant été résolue affirmativement à la majorité de huit voix contre quatre, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ACCUSATION D'INCENDIE.

A l'audience du 2 novembre, comparait François Allègre sous l'accusation du crime d'incendie. C'est un homme d'une taille élevée, dont la tête est empreinte d'un beau caractère et dont la physiologie révèle des passions violentes; ses traits altérés décèlent les angoisses profondes d'un homme qui a sondé tout ce que sa position a d'horrible; son regard annonce une résignation parfaite, son maintien est ferme sans impudence; il fixe au plus haut degré l'attention de l'auditoire.

C'était à son grand regret que, dequis quelques années, Allègre, colon intelligent et laborieux, était sorti du domaine de la Commanderie. On l'avait entendu à plusieurs reprises proférer des menaces violentes contre le propriétaire de ce domaine et contre le colon qui l'avait remplacé. Tôt ou tard, avait-il dit, il ferait brûler le domaine de la Commanderie et griller le colon dans sa maison. A peu de temps de là, dans la nuit du 19 au 20 février, la bergerie du domaine de la Commanderie devint la proie des flammes. L'opinion publique désigna aussitôt François Allègre comme l'auteur de cet incendie. Demeurant au domaine de la Bedoire, commune de Comps, éloigné de cinq quarts de lieue, il était venu le jour de l'incendie à la Brèdre, village à cent pas de la Commanderie, et y était resté jusqu'à minuit. Arrivé au domaine de la Bedoire quelques heures avant le jour, Allègre y trouva son propriétaire, et, sur ses interpellations, il répondit qu'il avait passé la nuit chez un de ses voisins qu'il désigna; celui-ci nia l'avoir vu. Quelque temps après, s'entretenant avec un individu de l'incendie de la Commanderie, Allègre lui dit: « Ce n'est pas moi qui ai mis le feu; au surplus, il n'y a que mon maître qui puisse me tirer de là, en déclarant qu'il m'a trouvé dans mon lit. »

Allègre fut arrêté: devant M. le juge d'instruction, il se maintint dans un système de dénégation complet; il chercha à établir son alibi, en affirmant qu'il avait quitté le village de la Brèdre entre 8 et 9 heures du soir, et qu'une heure après, il était arrivé chez lui, au domaine de la Bedoire. Cette assertion démentie par de nombreux témoignages, n'a servi qu'à aggraver les charges multipliées qui pesaient sur cet accusé.

Allègre, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

La fermeté et le sang-froid qu'il avait montrés durant les débats, ne l'ont point abandonné après l'arrêt fatal. Il a fallu que son défenseur employât auprès de lui beaucoup d'insistance pour le déterminer à se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS

La Cour royale de Limoges a tenu, le 5 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le baron de Gaujal, premier président. M. Roques, avocat-général, a prononcé un discours sur l'indépendance du magistrat. Ce discours était divisé en deux parties distinctes. Dans la première, l'orateur a cherché à pré-munir le magistrat contre la séduction et les faveurs du pouvoir. Dans la seconde, il l'a fortement exhorté à se tenir en garde contre les cajoleries et les exigences des coteries et des partis, et contre « cette fièvre d'opposition, (a dit M. l'avocat-général), qui depuis quelques années, déborde de toutes parts et envahit toutes les classes de la société. »

Une circonstance assez piquante a paru exciter la curieuse attention du public. M. Bourdeau, qui, comme chacun sait, fut, à sa sortie du ministère, nommé premier président de cette Cour par une ordonnance royale que le refus de M. le baron Gaujal a frappée d'inexécution; M. Bourdeau, disons-nous, assistait à cette audience de rentrée dans les rangs du barreau; il avait pris place auprès du bâtonnier de l'ordre des avocats.

A l'audience de rentrée de la Cour royale d'Angers, qui a eu lieu le 5 novembre, M. de Gaullier de la Grandière, premier avocat-général, a aussi prononcé un discours sur l'indépendance et l'influence de la magistrature. « L'influence de la magistrature et du barreau, a dit l'orateur en terminant, feront cesser l'inquiétude vague qu'entretiennent des prévisions funestes et mensongères. Lorsque le Roi assure à la France que son gouvernement ne veut que l'observation de la Charte et l'exécution des lois, aurons-nous moins de confiance dans sa parole que dans les clameurs intéressées des artisans de discorde? »

Devant la Cour royale de Riom, qui a fait sa rentrée le 5 novembre, sous la présidence de M. le baron Grenier, premier président, M. Colin, avocat-général, chargé du discours de rentrée, a aussi parlé des devoirs du magistrat, « et dans les temps difficiles, a dit l'orateur, la magistrature française a mis sa gloire à les remplir avec une noble et courageuse indépendance. »

« Les dangers les plus redoutables, a ajouté, M. Colin, sont ceux qui naissent au-dedans de l'Etat, alors que d'audacieux novateurs, impatients de changer violemment la constitution de l'Etat, entrepren-

nent d'ôter aux lois leur majesté, d'en paralyser la toute-puissance, et d'ébranler ainsi la fidélité des peuples; alors, encore, qu'après de longues commotions, l'Etat, replace sur ses antiques fondemens, par l'heureuse alliance du trône et des libertés publiques, et n'aspirant qu'à jouir des bienfaits d'une sage liberté, se verrait menacé, dans son repos, par de téméraires mais funestes entreprises. »

Félicitons-nous, Messieurs, de remplir notre ministère à une époque où la tranquillité publique, affermie par de sages institutions, permet à la justice de suivre son cours ordinaire. Cette paix profonde est un bienfait de nos Rois. La France comptait des siècles de gloire; ils ont voulu que, sous leur sceptre vénéré, elle y ajoutât des siècles de liberté: heureuse de posséder une constitution qui respecte et consacre les droits de tous, elle ou favorise les influences honorables, assure le développement de tous les germes de la prospérité publique, balance les pouvoirs de l'Etat, et place, dans une sphère élevée et inviolable, le prince qui en devient le modérateur suprême, après avoir généreusement et irrévocablement posé les bornes de sa propre puissance. Ainsi a été fondée la liberté de notre patrie par cette Charte immortelle de Louis XVIII, présent le plus digne d'un grand Roi et d'un grand peuple! En même temps a été fondée, sur les bases indestructibles de la légitimité, comme une dynastie nouvelle, consacrée par la reconnaissance publique.

La magistrature se maintiendra à la hauteur des destinées de la France. Gardienne des droits publics, elle connaît ses devoirs. Elle sait aussi qu'elle rend la justice au nom d'un Roi dont la loyauté égale la bonté; et si jamais la violence ou la séduction tentait d'en profaner le sanctuaire, redoutable aux uns, flétrissant les autres, elle montrerait qu'il n'y a point de puissance au-dessus de celle des lois.

Et aussi le barreau, fier de la considération des magistrats, autant qu'il est jaloux de la sienne propre, à leur exemple, agrandit une carrière qui déjà était si brillante. L'étude de la jurisprudence ne suffit plus à l'avocat. S'agit-il de nos droits publics, sa voix éloquente ne manque point au citoyen qui en réclame le libre exercice. Tels sont déjà, Messieurs, les heureux effets du développement de nos institutions constitutionnelles: noble émulation qui prend sa source dans l'estime publique, féconde le talent, inspire le courage civil, produit les hommes d'Etat, et donne au trône et à la patrie leurs plus dévoués comme leurs plus habiles défenseurs.

C'est encore sur l'indépendance du magistrat qu'a parlé M. Daman, procureur du Roi, à l'audience de rentrée du Tribunal de Valenciennes. « Deux écueils, a-t-il dit, sont placés sur la carrière du magistrat: l'un est la séduction provenant du pouvoir des grands; l'autre la faveur populaire. C'est principalement à éviter ces deux écueils que consiste l'indépendance du magistrat. »

Dans le développement de cette vérité, l'orateur s'est livré aux considérations les plus élevées, aux opinions les plus consciencieuses et les plus modérées sur la nature de nos droits civils et politiques, sur la nécessité de la Charte et du maintien de nos libertés.

Ainsi, en ajoutant aux noms de MM. Roques, de la Grandière, Colin et Daman, ceux de M. Boudet, substitut à Paris, et de M. Jallon, substitut à Orléans (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 8 novembre), voilà jusqu'à présent six magistrats qui ont pris cette année, pour texte de leurs discours, l'indépendance de la magistrature. Ce rapprochement paraît digne peut-être de remarque, car il est difficile de croire qu'un pareil choix si fréquemment répété, n'ait pas été déterminé par les circonstances actuelles; il porte l'empreinte de leur influence et il caractérise leur gravité.

La Cour royale d'Agen a fait sa rentrée le 5 novembre, sous la présidence de M. Tropamer, premier président. M. Lébé, premier avocat-général, a prononcé un discours sur la paix de l'âme, et après lui, M. le premier président a parlé sur les devoirs du magistrat.

Les assises du département du Cher ont été ouvertes le 5 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Heulhard de Montigny, qu'une ordonnance royale du 1^{er} novembre a nommé chevalier de la légion d'honneur. Ce magistrat, dans une allocution pleine de convenance qu'il a adressée aux jurés, a déclaré que les défenseurs des accusés auraient la faculté d'être présents au tirage du jury de jugement dans chaque affaire. « A cet égard, a-t-il dit, la loi présente peut être quelques doutes; mais c'est pour cela même le cas d'adopter le mode le plus favorable à la défense. Nous sommes bien persuadés que MM. les défenseurs ne suggéreront jamais des récusations de complaisance, et que les accusés resteront dans toute leur indépendance pour l'exercice du droit que la loi leur accorde. »

Cette faculté était sollicitée depuis long-temps par les avocats du barreau de Bourges. Le tirage au sort s'est effectivement opéré dans la première affaire, en la chambre du conseil, en présence de l'avocat de l'accusé.

On lit dans la Gazette constitutionnelle de l'Al-

lier: « Nous espérons que l'exil de la Gazette constitutionnelle approche de son terme. Le propriétaire-gérant de cette feuille vient de faire à l'un des deux imprimeurs de cette ville une sommation juridique, suivie d'une assignation à bref délai pour comparaître devant MM. les juges du Tribunal de première instance de Moulins, aux fins de se voir condamner à imprimer la feuille proscrite. Encore quelques jours et une décision nouvelle viendra éclaircir une question qui touche de si près à la plus vitale de nos libertés, cette liberté de la presse; qu'à défaut de censure on voudrait étouffer sous le joug du monopole. Nous n'avons pas besoin de dire que nous sommes pleins de confiance dans la bonté de notre cause et dans l'impartialité de nos magistrats. »

Le Propagateur du Pas-de-Calais, échappé sain et sauf aux poursuites des agens de la douane, est menacé d'un nouveau procès. Des ordres, à ce qu'il paraît, venus d'en haut, ont déferé à la justice un numéro de ce journal où se trouvent copiés et encadrés dans quelques lignes de commentaire des fragments du nouveau poème de MM. Méry et Barthélemy, intitulé: Waterloo au général de Bourmont. L'information est, dit-on, commencée.

On poursuit le fils de l'homme jusque sur les mouchoirs de poche. Un foudard représentant la redoutable effigie avait été aperçu par les yeux de lynx d'un agent de police à travers les glaces du magasin de la Rostère, à Arras, qu'il était déjà l'objet d'une saisie et d'une dé-

nonciation au ministère public. La justice informe en cet instant sur l'image soi-disant séditionneuse.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

M. Ravez fils, premier avocat-général près la Cour royale de Bordeaux, est au nombre des magistrats qui ont reçu la décoration de la Légion-d'Honneur, à l'occasion de la saint Charles.

On annonce que M. le comte Godard de Belbeuf, qui a prêté hier serment entre les mains du Roi, comme premier président de la Cour royale de Lyon, a reçu la même faveur.

Le Moniteur continue de garder sur ces promotions un silence étonnant.

La Cour royale (1^{re} chambre) a fait appeler, à l'ouverture de son audience, 158 nouveaux placets, qui seront distribués entre les trois chambres civiles. Une affaire relative à une question d'état a été inscrite au grand rôle pour être plaidée à la première audience solennelle du lundi 7 décembre.

M. Miller, avocat-général, a présenté une ordonnance royale qui nomme M. Armand-André Amey de Saint-Didier juge-auditeur dans le ressort de la Cour. M. de Saint-Didier a prêté serment.

La Cour a enregistré seize lettres-patentes de S. M., portant érection de majorats en faveur de plusieurs marquis, comtes et barons, notamment de M. le marquis Barthélemy, vice-président honoraire de la chambre des pairs, et de plusieurs autres pairs de France, savoir: M. le comte Chabrol de Crouzol, ministre des finances; M. le comte de Sabran, lieutenant-général; M. le marquis de Castellane, lieutenant-général; M. le comte de Vogué, M. le comte de Laforêt, etc. Ont été pareillement enregistrées les lettres-patentes qui déclarent le majorat fondé par M. le baron Huguet réversible, en cas de décès sans enfants mâles, sur la tête de son neveu M. d'Astier, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées dans le département de Seine-et-Oise.

M. Napoléon-Marie Nonclair de Champagny est du nombre des licenciés que la Cour a admis aujourd'hui au serment d'avocat.

Dans une des causes inscrites au rôle de ce jour, on devait produire un rapport fait par un juge-de-peace en vertu d'un arrêt de la Cour. M^{re} Maucourt a dit que ce paquet, envoyé au greffe par M. le juge-de-peace, s'était égaré, et qu'on ne savait comment y suppléer.

M. le premier président: On ne perd rien au greffe.

M^{re} Lobgeois, avoué: Il est possible que le greffier ait refusé de recevoir le rapport que M. le juge-de-peace aura, sans doute, envoyé par la poste sans l'affranchir.

M. le premier président: Le greffier en chef de la Cour a la franchise pour les paquets relatifs aux affaires du greffe, et qu'on lui envoie sous bandes.

M^{re} Maucourt: Probablement M. le juge-de-peace aura fait une enveloppe ordinaire, sans prendre la précaution d'envoyer son rapport sous bande.

La cause a été remise à quinzaine, pour que le paquet puisse être réclamé.

On a aussi renvoyé à quinzaine, du consentement de M^{re} Paillet, Leroy et Dequevauvilliers, avocats respectifs, une cause entre M. et M^{me} de Mantholon, M. Laffitte et d'autres créanciers. Il s'agit de la validité d'une caution hypothécaire souscrite par M^{me} la comtesse de Mantholon sur un immeuble dont la vente est poursuivie.

L'audience a été presque entièrement remplie par la plaidoirie de M^{re} Parquin, dans une affaire relative à l'indemnité attribuée aux créanciers de M. Bonnet-Ducouzet, ancien colon de Saint-Domingue. M^{re} Frédéric, son adversaire, répliquera à la huitaine. Cette affaire ne présente d'autre intérêt que la discussion des titres sur lesquels les parties établissent respectivement leurs droits comme créanciers.

On se rappelle que M. le baron de Montgenet fit fermer le théâtre de la Porte-Saint-Martin pendant tout l'été de 1828, pour opérer, dans l'intérieur de la salle, des réparations considérables et des aménagements nouveaux. Cette clôture a donné lieu à de nombreuses demandes d'indemnité, tant de la part des artistes, composites et musiciens, que du chef des actionnaires du théâtre. Les réclamans prétendaient que la fermeture avait été purement volontaire; M. de Montgenet soutenait, au contraire, qu'il avait eu la main forcée par M. le préfet de police. Nous avons rendu compte, dans le temps, de tous ces divers procès. Aujourd'hui encore une nouvelle réclamation était formée, devant le Tribunal de commerce, par deux actionnaires, MM. Montel et Garnier, qui sollicitaient contre M. Deserre, leur cédant, une somme totale de 1100 fr., à titre de dommages-intérêts pour non jouissance de loges pendant l'été de 1828. M. Deserre avait appelé en garantie M. de Montgenet, ex-directeur. Celui-ci n'a pas comparu. M. Deserre a laissé prendre défaut sur la demande principale, et a conclu à la condamnation réciproque du directeur défaillant. Le Tribunal a prononcé en ce sens par deux jugemens séparés.

Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, son jugement dans l'affaire de M. Ladeuze contre la société du Square, affaire dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 15 octobre. M. Ladeuze a pleinement obtenu gain de cause.

C'est définitivement mercredi prochain 11 de ce mois, que sera plaidée au Tribunal de commerce l'affaire de M. Ménessier contre MM. Ducis et Saint-Georges, à l'occasion de l'opéra-comique de Jenny, ou la Muette.

Ce matin, à midi, Chodruc Duclos, fidèle à ses

habitudes, promenait dans le Palais-Royal sa cynique misère, au moment où deux gendarmes se sont approchés de lui et lui ont exhibé un ordre d'arrestation; ils l'ont emmené aussitôt. On assure que la prévention est la même que celle dirigée contre lui, il y a plusieurs mois; on lui reproche encore un outrage public à la pudeur. Ses vêtements en lambeaux laissaient voir plusieurs parties de son corps qu'il n'avait cru pouvoir mieux cacher qu'avec un morceau de papier.

Le Courrier anglais, arrivé hier à Paris, contenait un article qui a dû frapper d'étonnement ses nombreux lecteurs du royaume-uni de la Grande-Bretagne; on lit en tête et en gros caractères: ARRESTATION OF THE DUKE OF BORDEAUX AT FONTAINEBLEAU BY THE POLICE (arrestation du duc de Bordeaux à Fontainebleau par la police). Cet article porte, en effet, que S. A. R. M. le duc de Bordeaux s'étant logée à Fontainebleau dans une petite auberge, y reçut inopinément la visite d'un commissaire de police et de son adjoint. Son Altesse (his highness) déclina vainement sa qualité de lieutenant-général, on ne voulut pas la croire; mais fort heureusement il lui vint dans l'idée de se réclamer de M. le baron de Damas qui se trouvait par hasard au château. M. de Damas ayant reconnu Son Altesse, lui fit faire des excuses.

Tout ce récit est, comme on l'a déjà pu reconnaître, une étrange confusion de toutes les circonstances d'un fait dont les journaux de Paris ont parlé diversement, il y a peu de jours. Le nom de M. le comte Ordonneau, lieutenant-général, à qui l'aventure est arrivée, n'ayant pas été mentionné dans nos feuilles, le correspondant du Courrier anglais s'est tout bonnement imaginé qu'il s'agissait du jeune et auguste prince dont M. le baron de Damas est le gouverneur.

Les journaux des Pays-Bas publient l'avis suivant: RÉCOMPENSE DE 50,000 FLORINS.

Attendu que toutes les perquisitions qui ont été faites jusqu'à présent tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'étranger, pour recouvrer les objets précieux, dérobés la nuit du 25 au 26 septembre dernier dans le palais de S. A. R. le prince d'Orange, ou pour découvrir les voleurs, n'ont point produit le résultat désiré:

Le soussigné, premier avocat-général faisant fonctions de procureur-général près la Cour supérieure de justice à Bruxelles, d'après les intentions de S. A. R. le prince d'Orange, et les ordres qui lui ont été transmis par S. Exc. le ministre de la justice, assure une récompense de vingt-cinq mille florins à quiconque rapportera tous les objets volés, tels qu'ils se trouvent décrits dans la liste, qui a été publiée, ou qui donnera des renseignements suffisants pour en procurer le recouvrement; une récompense double sera accordée à celui qui fera en même temps connaître à la justice, d'une manière certaine, les auteurs du vol.

Une récompense considérable sera également accordée à celui qui procurera seulement le recouvrement de quelques-uns des objets volés; cette récompense sera proportionnée à la valeur des objets ainsi recouverts.

Bruxelles, le 7 novembre 1829.

J. DESROOP.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^{re} PLÉ, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine.

Adjudication préparatoire le 7 novembre, et adjudication définitive le 28 novembre 1829.

1^o De la FERME DES CROUTTES et dépendances, situées aux Crouttes, commune de Cugny, canton d'Ouschy-le-Château, arrondissement de Soissons, et commune de Nanteuil-Notre-Dame, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance totale de 164 hectares 62 ares 2 centiares (362 arpens 20 perches un douzième), louées pour quinze années, qui ont commencé par la récolte de 1825, moyennant 4200 f. et 15 muids de blé, le tout net d'impôts, et estimée 162,810 fr.;

2^o De la FERME DE GERE-ONIL, située commune de Bissy-sur-Oureq et de Breny, susdit canton d'Ouschy-le-Château, d'une contenance totale de 114 hectares 50 ares 5 centiares (225 arpens 19 perches huit dixièmes), dont 9 hectares 76 ares (17 arpens 63 perches) en bois, louée pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1826, moyennant 1500 fr. et 8 muids de blé, net d'impôts, estimée 81,200 fr.

3^o Du BOIS DE PRINGY ou DU BELLOY, situé commune de Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance superficielle de 47 hectares 80 ares (93 arpens 60 perches), exploité en coupes réglées de 5 arpens par an, d'un revenu de 2000 fr., estimé 40,000 fr.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers; Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris:

1^o A M^{re} PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34; 2^o A M^{re} BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28; 3^o A M^{re} DAMAISON, notaire à Paris, rue Bassé, porte Saint-Denis, n° 40;

A Soissons, à M^{re} PLOCC, avoué; A Château-Thierry, à M^{re} VILLACROSE, avoué; Et à Neuilly-Saint-Front, à M. MONTALANT.

ÉTUDE DE M^{re} DYVRANDE, AVOUÉ,

(Successeur de M^{re} LELOUCHE),

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 14 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

1^o D'une grande MAISON avec caves, bâtiments, cour, jardin et dépendances, où existe une raffinerie de sucre, sise à Belleville, rue de la Villette, n° 6;

2^o Et du MOBILIER, des ustensiles et accessoires servant à l'exploitation de cette raffinerie.

Superficie de la propriété, 1140 mètres environ, ou 500 toises.

NOTA. L'immeuble sera vendu avec ou sans le mobilier et les ustensiles dont il s'agit. Il est actuellement occupé par le propriétaire. Exploité comme raffinerie, il est susceptible d'un revenu de 4000 fr. environ.

MISE A PRIX:

Pour la maison et dépendances, 30,000 fr. Pour le mobilier et les ustensiles, 12,000

Total, 42,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser à M^{re} DYVRANDE, avoué poursuivant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du cidevant Châtelet de Paris, le samedi 14 novembre 1829, heure de midi, consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, commode, secrétaire, pendule, glaces, gravures et autres objets. — Au comptant.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre du dit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Mouffetard, n° 72.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 11 novembre 1829.

Mise à prix, 20,000 fr

S'adresser pour les renseignements:

A Paris, 1^o à M^{re} LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache;

2^o A M^{re} COTTINET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 15.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^{re} CASIMIR NOEL, NOTAIRE,

Rue de la Paix, n° 13.

Vente du magnifique HOTEL PATRIMONIAL EGERTON, ci-devant de NOAILLES, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n° 335, et rue de Rivoli, entre les n°s 50 et 52.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul.

En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi, par le ministère de M^{re} CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4534 mètres 60 centimètres, ou 1198 toises, comprendra la totalité des bâtiments et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtiments, construits en pierre et couverts en ardoise avec chaîneaux de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpétuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 82 centimètres, ou 158 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 37 centimètres, ou 192 pieds, se trouve à 1 mètre 1/2 environ en deçà de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Monthabor, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 610 mètres environ, ayant 14 mètres 35 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entreront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir:

Pour le 1^{er} lot, à 1,080,000 fr. Pour le 2^e lot, à 195,600 Pour le 3^e lot, à 192,000 Pour le 4^e lot, à 192,000 Pour le 5^e lot, à 210,000

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption d'impôts de toute nature jusqu'au mois de janvier 1841, conformément au décret du 14 janvier 1841.

S'adresser, pour avoir des renseignements et communication du cahier des charges et des plans:

1^o A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n° 54;

2^o A M^{re} DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-André-des-Arcs, n° 66;

3^o A M^{re} GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

4^o Et à M^{re} CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n° 15, dépositaire des titres.

On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes sus-nommées.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après départ, le vendredi 13 novembre 1829, heure de midi, hôtel Bullion, rue Jean-Jacques-Rousseau, salle n° 5, de meubles en acajou et noyer, lit, matelas, couverture, glace, pendule, chaises, et d'une grande quantité de coupons de draps de diverses couleurs pour habits, manteaux et pantalons.

La vente de la précieuse bibliothèque de M. M*** aura toujours lieu les 16 et 17 de ce mois, à six heures du soir, rue des Bons-Enfants, n° 30. Voir, pour le détail, les annonces du 24 octobre.

Le catalogue se distribue chez M. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 7, et chez M^{re} MORISE, commissaire-pri-seur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

Les personnes qui voudront se le procurer en feront la demande, par lettres affranchies, audit M^{re} MORISE, qui le leur fera parvenir, sans frais, par la poste.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

